

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 31 de 1975

relatif à la mise en valeur des relais

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique  
de 1914,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement :

- "mise en valeur" désigne tous travaux de construction, de génie civil, de mines ou autres, effectués dans, sur, au-dessus ou au-dessous du terrain, ou toute modification matérielle dans l'utilisation des bâtiments ou des autres terrains que ceux-ci soient ou non recouverts par l'eau.

- "relais" désigne le terrain se trouvant en-dessous de la laisse moyenne des hautes eaux ainsi que le fond de la mer à l'intérieur des eaux territoriales des Nouvelles-Hébrides ( y compris les ports se trouvant dans ces eaux ) et y compris les terrains se trouvant au-dessous de la laisse moyenne des hautes eaux dans les lagons ouverts directement sur la mer.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne d'effectuer, de faire effectuer, ou de permettre d'effectuer toute mise en valeur des relais d'une île quelconque des Nouvelles-Hébrides si elle n'a pas au préalable obtenu l'accord écrit des Commissaires-Résidents pour cette mise en valeur.

ARTICLE 3 : 1) La demande en vue de l'accord des Commissaires-Résidents pour la mise en oeuvre de tels travaux devra être présentée sous la forme définie à l'annexe ci-jointe; l'auteur de la demande devra fournir tous les détails demandés dans ce formulaire.

2) L'auteur de la demande remettra un exemplaire de celle-ci aux Délégués de la circonscription dans laquelle la mise en valeur doit être effectuée; ceux-ci prendront les mesures requises afin que la demande soit affichée en public pendant une période d'au moins quatorze jours à compter du jour de la réception de la dite demande.

3) L'auteur de la demande devra également faire insérer en édition spéciale au Journal Officiel du Condominium des détails suffisants concernant la mise en valeur proposée en précisant que la demande est affichée dans les bureaux des délégués de la circonscription concernée.

ARTICLE 4 : Les Commissaires-Résidents peuvent, après examen de la demande et de toutes démarches qui auront été faites auprès d'eux à la suite de la publication de cette demande, accepter, refuser ou accepter sous réserve de certaines conditions qu'ils estiment souhaitables, la dite demande, sans être obligés à donner les raisons de leur décision, laquelle sera définitive.

ARTICLE 5 : Toute acceptation des Commissaires-Résidents conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sera nulle de plein droit si la mise en valeur n'a pas débuté dans un délai d'un an à compter de la date de la dite acceptation ou n'est pas achevée dans un délai de deux ans à compter de cette même date ou dans un délai prolongé comme pourront le préciser les Commissaires-Résidents.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une mise en valeur nécessitant l'acceptation des Commissaires-Résidents conformément aux dispositions du présent règlement, toute personne entreprenant, faisant entreprendre ou permettant d'entreprendre des travaux sans avoir obtenu cette acceptation ou après expiration des délais, ou sans tenir compte d'une condition quelconque imposée par les Commissaires-Résidents au moment de la délivrance de cette acceptation, se rend coupable d'une infraction passible, sous réserve des dispositions de l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914, d'une amende d'un montant de 500 £ ou de son équivalent en FNH au taux de change officiel de l'administration condominiale.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas interprétées de manière à empêcher la reprise de poursuites à l'encontre de l'auteur d'une infraction au présent règlement, en cas de récidive.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à PORT-VILA, le 19 Septembre 1975

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER

A N N E X E

au Règlement Conjoint No. 31 de 1975

- 1°) Nom et adresse de l'auteur de la demande
- 2°) Numéro du titre de la ou des parcelles de terrains limitrophes des relais objet de la demande tendant à y effectuer une mise en valeur
- 3°) Nom du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) indiquées au 2°) ci-dessus.
- 4°) Superficie totale de terrain devant être mis en valeur (joindre un plan indiquant la totalité des bâtiments, des constructions, etc...)
- 5°) Description brève de la nature de la mise en valeur prévue.

N.B. Chaque demande doit être accompagnée de plans :

- a) indiquant de façon claire la position exacte de la mise en valeur ;
- b) dans le cas de remblai, indiquant le cas échéant, la hauteur estimée du remblai nécessaire.

Date

Signature de l'auteur de la demande